



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 22 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux
requêtes 1461 et 1463 des équipes de Défense sur la divulgation de l'identité des
victimes

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Le représentant légal des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu l'Ordonnance¹ rendue par la Chambre de première instance II (la Chambre) le 22 juillet 2009, relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes ;

Vu le rapport du greffe² du 14 août 2009 sur l'organisation de la représentation légale commune des victimes ;

Vu la décision du Greffe³ sur la « Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes »

Vu le dispositif de la décision⁴ de la Chambre du 31 juillet 2009 relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure ;

Vu les requêtes 1461⁵ et 1463⁶ respectivement de la Défense de Germain Katanga et de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sollicitant la divulgation de l'identité de certaines victimes ayant été acceptées par la décision de la Chambre de première instance II.

Le représentant légal commun des victimes (le représentant légal) soumet les observations suivantes en ce qui concerne les deux requêtes des équipes de défense des accusés :

1. Rappel de la substance desdites requêtes

1. Les participants à la procédure avaient reçu en date du 08 septembre 2009, notification d'une requête de l'équipe de Défense de Germain Katanga intitulée « Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims » ;
2. En résumé, dans sa requête, la Défense de Germain Katanga sollicite de la part de la Chambre, la divulgation de l'identité des victimes ayant été acceptées de participer à la procédure et qui en se référant à leur formulaire de demande de

¹ Order on the organisation of common legal representation of victims, ICC-01/04-01/07-1328;

² Rapport du greffe sur l'organisation de la représentation légale commune des victimes, ICC-01/04-01/07-1373 ;

³ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, ICC-01/04-01/07-1488

⁴ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347;

⁵ Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims, ICC-01/04-01/07-1461

⁶ Adjunction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461 ; ICC-01/04-01/07-1463

participation, n'avaient pas émis d'objections à ce que leur identité soit divulguée aux équipes de la Défense.

3. Et pour soutenir sa requête, elle se réfère à une décision de la Chambre préliminaire I du 10 juin 2008⁷ ayant accordé le statut de victime à 97 demandeurs pour la phase préliminaire de l'affaire et ayant ordonné au Greffe de notifier l'identité de 18 d'entre eux à la Défense.
4. La Défense de Germain Katanga rappelle, en outre, qu'en mai et juin 2009, à quatre reprises, elle avait formulé des observations au sujet de plusieurs demandes de participation, sollicitant, à chaque fois, que lui soit communiquée l'identité des demandeurs ayant autorisé leur divulgation.
5. Enfin, se référant au dispositif de la décision du 31 juillet 2009 relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure par lequel la Chambre de Première Instance II (« la Chambre ») a accordé le statut procédural de victime à 287 demandeurs, la Défense de Germain Katanga soutient que de nombreux demandeurs qui ont obtenu le statut de victime, conformément à leur formulaire de demande de participation n'émettent pas d'objection à la divulgation de leur identité à la Défense. Il en serait ainsi de personnes suivantes: a/0144/08, a/0146/08, a/0148/08, a/0153/08, a/0157/08 to a/0166/08, a/0169/08 to a/0176/08, a/0178/08, a/0179/08, a/0212/08, a/0213/08, a/0215/08, a/0217/08 to a/0231/08, a/0281/08, a/0282/08, a/0398/08, a/0399/08, a/0402/08, a/0524/08, a/0067/09 to a/0086/09, a/0112/09 to a/0120/09, a/0122/09 to a/0128/09, a/0156/09, a/0158/09, a/0159/09, a/0162/09 to a/0169/09, a/0306/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0318/09, a/0319/09, a/0321/09, a/0323/09, a/0223/08.
6. La Défense de Mathieu Ngudjolo se joint à cette requête de la Défense de Germain Katanga, en rappelle qu'elle avait également formulé des observations sur les différentes demandes de participation des victimes par ses écritures du 19 mai, 2 juin et 24 juin 2009.
7. Qu'elle avait par ailleurs soumis à la Chambre, en date du 13 janvier 2009, une *Requête en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès* dans laquelle elle soutenait notamment que « *la participation des victimes anonymes est per se contraire aux droits de la défense, à l'équité de la procédure et plus particulièrement à l'égalité des armes.* »

⁷ Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case" ICC-01/04-01/07-579

8. Que se joignant à la Requête 1461 de la Défense de Germain Katanga, la Défense de Mathieu Ngudjolo⁸ voudrait souligner qu'à moins de trois mois du début du procès, il est nécessaire que les équipes de défense des accusés connaissent les identités des personnes ayant acquis le statut de participants et ayant accepté que leurs identités soient divulguées. Et enfin, elle rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 64 paragraphe 3, c) du Statut.

2. Observations du représentant légal commun

9. Dans sa requête, la Défense de Germain Katanga se réfère d'abord à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 juin 2008 qui avait accordé le statut de victime à plusieurs demandeurs pour la phase préliminaire de l'affaire et qui avait ordonné au greffe de notifier l'identité de certains d'entre eux à la Défense ;
10. Le représentant légal est d'avis que la décision prise par la Chambre préliminaire I à ce sujet ne peut être considéré comme un précédent et que la Chambre de première instance II organise sa procédure de manière autonome.
11. Le représentant légal des victimes concernées, ayant été désigné tout récemment, n'a pas pu trouver l'occasion de s'entretenir avec ses clients à ce sujet. Pour cela, une mission en RDC est prévue au courant du mois d'octobre 2009, qui permettra d'échanger avec le groupe principal des victimes dans cette affaire.
12. Il souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans le contexte actuel de l'Ituri, où des attaques sporadiques persistent⁹, toute participation à la procédure contre les accusés représente un risque potentiel pour les victimes.
13. Même si effectivement, la lecture des formulaires de demande de participation des victimes concernées par les requêtes des équipes de la Défense renseigne que ces victimes ne voient aucun inconvénient à ce que leur identité soit divulguée au Procureur et à la Défense, vu l'importance de la question pour l'ensemble de victimes et les conséquences auxquelles elle peut aboutir, il serait très hasardeux de se prononcer à ce sujet sans en avoir référé préalablement aux concernés.

⁸ Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la requête de la Défense de Germain Katanga n° ICC-01/04-01/07-1461 ; ICC-01/04-01/07-1463

⁹ Lors de la mission effectuée en juillet 2009 par le représentant légal accompagné de deux autres conseils en Ituri, les victimes rencontrées à Bogoro avaient fait part à l'équipe qu'un groupe de gens de la communauté Ngiti s'employait à attaquer les villages avoisinant dont Buguma, Rwampara et Kalyabugonge (pillant et assassinant des gens). Toujours selon elles, des rumeurs circulaient à ce moment que Bogoro allait encore être attaqué, qu'ainsi un déploiement des militaires de la 4^{ème} Brigade intégré des FARDC avait été dépêché à Bogoro à cet effet.

14. Il s'avère souvent que les victimes tout comme les personnes qui les assistent lors du remplissage du formulaire de demande de participation, ne comprennent pas ou ne saisissent pas toujours la portée et ou les conséquences liées à la question de la non divulgation des informations les concernant. Le seul fait d'avoir rempli le formulaire de demande de participation ne peut suffire pour conclure que le concerné s'est consciencieusement et expressément exprimé sur cette question d'une grande importance.
15. Il y a lieu également d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes concernées peuvent également être les témoins du procureur. Et suivant la pratique, elles sont différemment identifiées par le Greffe et le bureau du Procureur. Ne disposant pas des informations à ce sujet, il est difficile pour le représentant légal de savoir si ces victimes ne bénéficient déjà pas des mesures de protection de la part du bureau du Procureur.
16. Le représentant légal sollicite ainsi, de la part de la Chambre, un délai, qui pourrait être fixé au 30 octobre 2009 (après la mission qu'il envisage effectuer sur le terrain) pour se rassurer sur les intentions exactes des victimes quant à la question de la divulgation de leurs identités et de vérifier auprès du bureau du Procureur l'existence ou non des victimes/témoins dans le groupe concerné par les requêtes des équipes de la Défense, afin de mieux éclairer la Chambre et les parties quant à cette question.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Donner acte au représentant légal de répondre aux requêtes des équipes de Défense, après s'être entretenu avec les victimes concernées telle que reprises au paragraphe 5 et le bureau du Procureur.



Fidel Luvengika Nsita

Fidel Luvengika Nsita, Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 22 septembre 2009

À Bruxelles/ Belgique